

## **Règlement de rétribution sur les demandes d'informations immobilières introduites par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' (VIP)**

Date de l'approbation par le Conseil communal : 25/01/2024

Date de publication : 02/02/2024

### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° informations immobilières : des informations relatives à un bien immobilier ayant trait au bâtiment, au terrain ou à l'environnement, y compris les informations concernant le statut juridique, administratif ou physique de ce bien immobilier ;

2° source de données locale : les informations immobilières gérées par une commune ou par les personnes morales qui en dépendent ;

3° source de données centrale : les informations immobilières gérées par une instance flamande ou une autorité externe ;

4° 'Vastgoedinformatieplatform' ou VIP : le système d'information électronique permettant l'accès aux informations immobilières, leur centralisation et leur mise à disposition ;

5° produit : une certaine combinaison d'informations immobilières sur une parcelle, ou une partie de celle-ci, qui est établie préalablement par le Service public flamand des données – 'Vlaams Datanutsbedrijf' –, qui est mise à disposition, sur demande, par les entités fournisseuses visées à l'article 10, alinéas 1<sup>er</sup> à 3 du décret sur la Plateforme d'information immobilière, qui est agrégée par le biais de la VIP et qui est fournie au demandeur par le biais de la VIP ;

6° autorité externe : une instance publique telle que visée à l'article I.3, 8° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

7° instance flamande : une instance flamande telle que visée à l'article 2, 14° du décret du 2 décembre 2022 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé Service public flamand des données ('Vlaams Datanutsbedrijf') sous forme de société anonyme ;

8° demandeur : un demandeur professionnel (tel que visé à l'article 2, 18° du décret sur la Plateforme d'information immobilière) ou un citoyen (tel que visé à l'article 2, 7° du décret sur la Plateforme d'information immobilière) ou son représentant qui introduit une demande par le biais de la VIP ;

9° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

10° données à caractère personnel : les données visées à l'article 4, 1) du règlement général sur la protection des données ;

11° traitement : le traitement visé à l'article 4, 2) du règlement général sur la protection des données ;

12° responsable du traitement : le responsable du traitement tel que visé à l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données ;

13° personne concernée : une personne concernée telle que visée à l'article 4, 1) du règlement général sur la protection des données ;

14° décret sur la Plateforme d'information immobilière : le décret du 22 décembre 2023 sur la Plateforme d'information immobilière ;

15° rétribution de source communale : la rétribution due par le demandeur à une administration locale pour l'accès aux informations immobilières, leur centralisation et leur mise à disposition sous la forme d'un produit.

## **Article 2 – Généralités**

Le demandeur introduit par la voie électronique une demande auprès d'Athumi en vue de recevoir un produit par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform'. Athumi reçoit les informations immobilières des entités fournisseuses (les sources de données locales et les sources de données centrales) par la voie électronique. Les informations immobilières pertinentes sur une parcelle, ou une partie de celle-ci, sont automatiquement chargées sous la forme d'un produit sur la VIP ou sont transmises à la VIP par les entités fournisseuses. Athumi et la commune mettent le produit à la disposition du demandeur par le biais de la VIP.

Pour autant qu'un produit implique le traitement de données à caractère personnel, la commune traite ces données à caractère personnel dans le but de mettre le produit à la disposition des demandeurs dans le cadre de leurs activités professionnelles ou dans le cadre de l'une des finalités énumérées à l'article 6 du décret sur la Plateforme d'information immobilière.

Pour toutes les demandes introduites par le biais de la VIP, il est levé au profit de la commune de Wommel une rétribution de source communale sur les demandes visant à obtenir un produit constitué d'informations immobilières provenant d'une source de données locale.

## **Article 3 – Demandeur d'informations immobilières**

Toutes les demandes de produits telles que visées à l'article 7 du décret sur la Plateforme d'information immobilière sont réputées passer par la VIP. Pour les produits constitués d'informations immobilières provenant d'une source de données locale, l'utilisation obligatoire de la 'Vastgoedinformatieplatform' est réglementée dans le décret sur la Plateforme d'information immobilière.

Athumi met à disposition sur son site Internet une liste de toutes les organisations qui ont en qualité de demandeurs accès à la 'Vastgoedinformatieplatform' pour les demandes de produits.

Conformément à l'article 21 du décret sur la Plateforme d'information immobilière, la rétribution de source communale est due par le demandeur. Dès que le décret sur la Plateforme d'information immobilière entrera en vigueur, le demandeur sera également redevable de la rétribution de plateforme visée à l'article 2, 15° et à l'article 19, premier alinéa, 1° du décret sur la Plateforme d'information immobilière.

Les instances qui, conformément à l'article 23, §3 du décret sur la Plateforme d'information immobilière, sont exemptées du paiement de la rétribution de plateforme visée à l'article 2, 15° et à l'article 19, premier alinéa, 1° du décret sur la Plateforme d'information immobilière, sont également exemptées du paiement de la rétribution de source communale. Il s'agit concrètement des organisations suivantes :

- les autorités externes : une instance publique telle que visée à l'article I.3, 8° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;
- les instances flamandes telles que visées à l'article 2, 14° du décret du 2 décembre 2022 ;
- les autorités locales telles que visées à l'article I.3, 5° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

- les autorités judiciaires ;
- les zones de secours telles que visées dans l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;
- les zones de police telles que visées à l'article 9 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

#### **Article 4 – Montant**

Le montant de la rétribution de source communale est fixé comme suit :

<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant de la rétribution</b>
Produit constitué d'informations immobilières, tel que visé au chapitre 8 du décret sur la Plateforme d'information immobilière	150 EUR

A cela s'ajoute le montant de la rétribution de plateforme ou de l'indemnité de plateforme tel que fixé dans le décret sur la Plateforme d'information immobilière.

#### **Article 5 – Perception**

Conformément à l'article 21 du décret sur la Plateforme d'information immobilière, Athumi perçoit la rétribution de source communale par le biais de la VIP au nom et pour le compte des autorités locales. La rétribution de source communale est périodiquement (mensuellement) reversée intégralement à la commune pour tous les produits demandés.

#### **Article 6 – Traitement de données à caractère personnel**

Pour autant que l'accès aux informations immobilières, leur centralisation et leur mise à disposition sous la forme d'un produit impliquent le traitement de données à caractère personnel, la commune de Wemmel et Athumi agissent en tant que responsables du traitement conjoints pour les finalités définies à l'article 2.

Athumi agit en tant que sous-traitant pour la commune de Wemmel à l'égard des activités de traitement inhérentes au prélèvement et à la perception de la rétribution de source communale par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform'.

Les conventions et modalités afférentes aux traitements que la commune de Wemmel et Athumi effectuent en tant que responsables du traitement conjoints ou respectivement en tant que responsable du traitement et sous-traitant sont définies dans la convention d'adhésion qui est jointe à l'**Annexe 1**.

#### **Article 7 – Signature**

Les informations immobilières contenues dans le produit que la commune de Wemmel met à disposition par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' ne sont pas signées étant donné que le produit est un document purement informatif qui n'implique nullement une prise de position politique et qui n'a pas valeur de pièce ou correspondance au sens de l'article 279 du décret sur l'administration locale.

#### **Article 8 – Remplacement de la réglementation antérieure**

Le présent règlement remplace à partir du 1/02/2024 le Règlement de rétribution sur les demandes d'informations immobilières introduites par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform', approuvé par le Conseil communal le 22/06/2023.

### **Article 9 – Publication**

Le présent règlement est publié conformément aux articles 286 et 287 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.